

Bruxelles, le 19 novembre 2014 (OR. fr)

15801/14

JUR 873 ECOFIN 1067 UEM 367

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Service juridique
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)
Objet:	Affaires portées devant le Tribunal de l'Union européenne
	 Affaire T-350/14, A. Arvanitis e.a. contre République hellénique, Parlement européen, Conseil européen, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Banque centrale européenne (BCE) et Eurogroupe
	 Affaire T-413/14, G. Gregoriadis e.a. contre République hellénique, Parlement européen, Conseil européen, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Banque centrale européenne (BCE) et Eurogroupe

- Par requêtes notifiées au Conseil le 29 octobre 2014, M. Arvanitis e.a (affaire T-350/14) et M. Grigoriadis e.a (affaire T-413/14) ont introduit à la fois un recours en carence et un recours en indemnité contre les parties défenderesses.
- 2. D'une part, dans l'affaire **T-350/14**, **le recours en carence** vise à faire constater que les parties défenderesses se seraient illégalement abstenues d'adopter les mesures législatives nécessaires afin d'assurer le respect, par la République hellénique, des principes généraux du droit de l'Union lors de la mise en œuvre de la loi hellénique 3717/2008 sur les règles de protection sociale en faveur des employés de la compagnie aérienne "Olympic Airways".

15801/14

Quant à l'affaire **T-413/14**, **le recours en carence** vise à faire constater que les parties défenderesses se seraient illégalement abstenues d'adopter les mesures législatives nécessaires pour que les obligations détenues par les requérants ne soient pas affectées par le programme "Private Sector Investment" (P.S.I) réduisant la valeur de la dette de l'Etat grec.

D'autre part, **le recours en indemnité** dans les deux affaires vise à obtenir des dédommagements pour chacun des requérants en réparation du préjudice prétendument subi du fait, entre autres, de *"la détresse qu'ils ont vécues ainsi que de la violation manifeste de leurs droits"*.

- 3. Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la requête dans chacune des deux affaires, le Conseil a le droit de déposer devant le Tribunal un mémoire en défense.
- 4. Le Directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil et du Conseil européen dans cette affaire M. Alberto DE GREGORIO MERINO et Mme Maria BALTA, Conseillers juridiques audit Service.

15801/14